



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Simplification – Mesures prévues et à l'étude Avancées concrètes pour le Val-d'Oise

Simplification : un site de suivi du Ministère

<https://agriculture.gouv.fr/suivi-des-mesures-en-faveur-des-agriculteurs>

Un seul objectif : simplifier et améliorer le quotidien des agriculteurs et l'exercice de leur métier.

67 engagements pris

- 100% d'entre eux sont en cours de déploiement
- 85% sont d'ores et déjà faits ou sont avancés
- 15% sont engagés avec un planning

52%



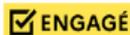
FAIT

33%



AVANCÉ

15%



ENGAGÉ

7 grandes thématiques de travail ont été identifiées :

1. Préserver notre souveraineté agricole et alimentaire
2. Mieux reconnaître le métier d'agriculteur
3. Redonner de la valeur à notre alimentation et du revenu aux agriculteurs
4. Un meilleur accompagnement des filières avec la mise en place de plans d'urgence et de soutien
5. Protéger contre la concurrence déloyale
6. Simplifier la vie quotidienne des agriculteurs
7. Assurer le renouvellement des générations en agriculture

Simplification au niveau européen

Une demande de simplification des règles de la PAC portée par la France auprès de la Commission européenne

=> Des clarifications apportées au niveau européen sur la cohérence des règles de conditionnalité, en particulier sur les prairies

Question du « ratio prairies » (BCAE1) :

- nouvelle réglementation permettant de prendre désormais en compte par exemple la déprise de l'élevage dans le calcul des ratios de référence, les surfaces qui ne sont plus déclarées par des agriculteurs qui ne répondent pas au critère d'agriculteur actif à compter de 2023,
- et assouplit l'obligation de réimplantation notamment en cas d'artificialisation des terres.
- Modalités en cours de définition pour qu'il n'y ait pas de contrainte appliquée par cette BCAE dès la campagne PAC 2024

Propositions de révision de la réglementation de la PAC

Négociations entre la Commission et le Parlement européen sur ces propositions :

Sur les jachères (BCAE8) : proposition de ne plus exiger, au-delà de 2024, au titre de la conditionnalité, une part minimale de surfaces en terres arables dédiés à des éléments et zones non productives.

Sur les prairies sensibles (BCAE 9) : proposition de permettre de maintenir le potentiel de production des prairies en cas d'aléas climatiques ou en présence de nuisibles ou espèces invasives, par un labour pouvant être opéré en cas de prairie brûlée de sécheresse, ou d'infestation de rat taupier, par simple déclaration. La France défend la prise en compte de davantage de situations, notamment dans le cas d'installation.

Sur la rotation (BCAE 7) : les propositions permettront que l'obligation puisse également être satisfaite par des obligations de diversification des cultures.
=> Simplification de la gestion des assolements de certaines exploitations.

Réflexion sur un contrôle unique à l'exploitation

L'activité agricole est concernée par plusieurs réglementations (la PAC, la santé, le bien-être et l'identification animale, la santé des végétaux, le droit du travail, la sécurité sanitaire, le droit de l'environnement...)

Ces contrôles sont le gage de notre santé commune et du bon usage de fonds publics comme ceux de la PAC : ils sont donc pleinement justifiés.

Le Premier ministre souhaite l'organisation d'un contrôle unique annuel par exploitation :

=> Sont concernés tous les contrôles des administrations (hormis judiciaires)

Lancement depuis février d'une mission inter-inspections visant à répertorier les différents contrôles et à déterminer les modalités de mise en place effective de ce contrôle unique.

=> Objectif de mise en place de ce contrôle unique dès cet été.

Réflexion de la mission sur la question de la révision de l'échelle des peines

=> Les conclusions ont nourri le projet de loi d'orientation agricole qui sera examiné à l'Assemblée nationale prochainement.

Objectif d'un paiement au 15 mars 2024 des aides de la PAC 2023 (1/2)

Le Premier ministre a fixé l'objectif d'un paiement au 15 mars 2024 des aides de la PAC, ayant fait l'objet d'une avance au 16 octobre 2023, soit :

- ✓ **les paiements découplés** (aide de base et aide redistributive au revenu, écorégime, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs) ;
- ✓ **les indemnités compensatoires de handicap naturel** (ICHN) ;
- ✓ **les aides couplées animales** (aides ovines, caprines, bovines et aide aux petits ruminants en Corse et dans les départements d'Outre-mer).

Ces aides ont été versées à plus de **99,6 %**, pour un total de **7,6 milliards d'euros**.

Quelques 500 dossiers complexes sont en cours d'examen, pour dégager toutes les voies d'éligibilité à leur profit et éviter de les déclarer inéligibles.

Objectif d'un paiement au 15 mars 2024 des aides de la PAC 2023 (2/2)

Mesures agro-environnementales et climatiques et aides à la conversion en agriculture biologique :

Le **paiement des dossiers a démarré en mars et va se poursuivre sur avril et mai**, les derniers paiements intervenant en juin.

- ✓ Dès mi-mars, deux premiers versements ont été effectués, pour un total de 50M€.

Confirmation du calendrier pour les aides couplées végétales ainsi que l'aide aux veaux sous label et bio :

- ✓ Elles ont été versées, comme chaque année, sur le premier trimestre 2024 ; début mars pour les aides au houblon et aux pommes de terre féculières... ; mi-mars pour le blé dur et l'aide aux veaux sous label et bio.
- ✓ Les autres aides couplées seront versées entre la fin du mois de mars et la fin avril.

Pour le Val-d'Oise, des mesures mises en oeuvre :

- L'arrêté préfectoral sur les plans d'eau a été simplifié pour supprimer la notion de « cours d'eau indéterminés » → arrêté n°2018-14706 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques
→ **arrêté 2024-17663 du 20 février 2024**
- Concernant le chardon des champs, le PAR 7 a été adopté en intégrant une **dérogation supplémentaire à l'implantation de CIPAN relative au travail du sol en cas d'infestation**, en plus de la destruction chimique précoce des CIPAN.
- Concernant l'entretien des haies (BCAE 8), rendu difficile par les conditions météo de décembre à mars, application de la dérogation collective sur l'ensemble du département : **interdiction des interventions reportée du 16 avril (au lieu du 16 mars) au 15 août.**

Pour le Val-d'Oise, des mesures mises en oeuvre :

- Concernant l'obligation de rotation (BCAE 7) et l'écorégime, une dérogation s'applique, en raison des intempéries de novembre / décembre : **les agriculteurs contactent leur DDT (mail / courrier) afin de les informer des plantations n'ayant pu être réalisées.**
- Chasse et protection des cultures contre le sanglier : le décret du 23 décembre 2023 prévoit la mise en place de **chasse à l'affût ou en battue de manière exceptionnelle du 1^{er} avril au 31 mai** → en cours d'adoption

D'ici là, dès le 1^{er} avril, les autorisations de tir individuelles autour des parcelles peuvent être délivrées par la DDT

Merci de votre attention